

Re Wood

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

James Wood (l'intimé)

2017 OCRCVM 18

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Atlantique)

Audience tenue le 8 mars 2017 à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Décision rendue le 4 avril 2017

Formation d'instruction

Gerard Mitchell, président, Roland Coffill et Nancy Ross

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

L'intimé, pour son propre compte

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 L'OCRCVM alléguait que l'intimé avait commis les trois contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

1. Au cours des années 2010 et 2011, pendant qu'il était représentant inscrit, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
2. De 2010 à 2013, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de son client conviennent à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
3. En 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que son client était admissible à titre d'« investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 des ACVM, avant de faciliter la souscription de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans sa décision datée du 29 novembre 2016, la formation a conclu que l'OCRCVM avait prouvé les trois allégations.

¶ 3 L'OCRCVM a fait valoir que les sanctions suivantes devraient être imposées à l'intimé :

- (i) une amende de 60 000 \$;

- (ii) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de 12 mois ;
- (iii) le remboursement de commissions nettes d'un montant de 765 \$;
- (iv) l'obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant toute réinscription auprès de l'OCRCVM;
- (v) une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de la réinscription auprès de l'OCRCVM;

¶ 4 L'OCRCVM demande aussi que l'intimé paie une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé était un conseiller financier expérimenté connaissant ses responsabilités à titre de personne inscrite de l'OCRCVM. Par contre, le client, même s'il semblait impatient d'investir dans des produits de placement à risque élevé, ne possédait aucune expérience de ces produits. Les pertes subies par le client étaient substantielles compte tenu de sa situation.

¶ 6 L'intimé a soumis une preuve, qui n'a pas été contestée, attestant sa capacité limitée ou son incapacité de payer des sanctions. Il a aussi déclaré que les commissions nettes réelles qu'il a reçues totalisent environ 535 \$.

¶ 7 L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

¶ 8 La formation d'instruction est d'accord avec la formation d'instruction dans l'affaire de Nouvelle-Écosse *Re Brodie*, 2013 OCRCVM 39, qui a déclaré ce qui suit au paragraphe 9 : « ...il faut établir un équilibre entre l'intérêt public et celui de l'intimé ».

¶ 9 Malgré la mauvaise situation financière de l'intimé, la formation croit que les contraventions sont graves et qu'elle doit imposer, pour condamner la conduite adoptée, des sanctions substantielles qui serviront de dissuasion générale et permettront de protéger le public et le secteur.

¶ 10 Compte tenu de tout ce qui précède, la formation croit que les sanctions suivantes sont appropriées en l'espèce et ordonne que l'intimé :

- a. paie une amende de 12 500 \$ à l'égard des deux premières contraventions et une amende de 15 000 \$ à l'égard de la troisième contravention, la plus grave, ce qui porte l'amende totale à 40 000 \$;
- b. soit frappé d'une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant une période de six mois ;
- c. remette des commissions nettes de 535 \$;
- d. réussisse de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant toute réinscription auprès de l'OCRCVM;
- e. soit soumis à une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de sa réinscription auprès de l'OCRCVM;

¶ 11 La formation condamne également l'intimé à payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

Gerard Mitchell

Roland Coffill

Nancy Ross